



Les pages n° 141 – 20 février 2023

Dans ce numéro, les deux contributions ont trait à la matière de la responsabilité. L'une concerne la responsabilité décennale en matière de construction, et rappelle utilement, à la lumière d'une décision récente de la Cour d'appel de Bruxelles, le type de vice donnant lieu à l'application du régime et la règle en matière de limitation de responsabilité. L'autre a trait aux limites d'indemnisation dans régime de la RC auto lorsque la victime a "voulu l'accident".

Bonne lecture

Jean-François Germain

Responsable du numéro

Contrats

Précisions en matière de responsabilité décennale

La portée de cette garantie

Il est sans doute inutile de rappeler que la responsabilité décennale (appelée aussi erronément garantie) pèse sur l'entrepreneur et l'architecte lorsque leur contrat porte sur « un édifice » (art. 1972 de l'ancien Code civil) ou un « gros ouvrage » (art. 2270), lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment construit présente des défauts affectant sa solidité ou sa stabilité.

En la matière, les cours et tribunaux ont souvent à connaître de litiges relatifs à la présence d'infiltrations.

La question est alors de savoir si ces infiltrations impliquent une atteinte à la solidité ou à la stabilité du bâtiment. Cette charge de la preuve incombe au demandeur, à savoir le maître de l'ouvrage, qui trouvera dans cette responsabilité décennale une meilleure protection que par d'autres biais.

Pour le dire autrement, toute infiltration n'implique pas ipso facto une atteinte à la stabilité de l'immeuble.

Dans l'espèce jugée dans l'arrêt commenté, (...) [Lire l'article complet](#)

Vincent Defraiteur

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

Avocat au barreau de Bruxelles

[Consulter l'arrêt](#)

Brève

L'exclusion des victimes "ayant voulu l'accident et ses conséquences" de l'article 29*bis* doit être interprétée "strictement"

L'article 29bis, § 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à la « RC auto » permet à la victime d'un accident de la circulation (et à ses ayants droit) d'obtenir l'indemnisation de tous les dommages « résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements » et ce, auprès de l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, sauf cas particuliers. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux « victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ». Dans son arrêt du 7 octobre 2022, la Cour de cassation rappelle (...) [Lire l'article complet](#)

Guillaume Schultz

Assistant à l'Université Saint-Louis — Bruxelles

Avocate au barreau de Bruxelles

[Consulter la décision](#)



Rue du Bémel 5 bte 8 1150 Bruxelles BE